Vivre votre profession avec le

Syndicat National des Professions DU CHIEN ET DU CHAT

Revue n°62 • MARS 2012 • Prix : 10 €
137, Route de Bourg 01320 CHALAMONT
Tél. 0892 681 341 (0,34€/mn)

www.snpcc.fr

Favorita II

Le premier choix pour le toiletteur professionnel

Un investissement rentable!

- **Moteur puissant à faible vibration**
  Il rend votre travail plus agréable et soulage vos articulations.
- **Constance des bons résultats de coupe**
  Grâce à Favorita vous travaillez rapidement et vous êtes satisfaits du résultat.
- **Conçu pour une utilisation en continu**
  Même après une utilisation en continu d'une journée de travail, votre Favorita fonctionne comme au début.
- **Toilettage sans fatigue**
  Grâce à la répartition équilibrée du poids de la tondeuse.
- **Coupe excellente et tête de coupe à longue durée de vie**
  Ce système de tête de coupe unique avec vis d'appoint permet un résultat de coupe excellent et une longue durée de vie des têtes de coupe.

Tondeuses Aesculap depuis 1913

CHADOG
9, rue Léonard de Vinci
17 443 Aytré
Tél : 05 46 43 85 85
www.chadog.fr

JIKA
P.A. la Grignardais
22 490 Pleslin
Tél: 02 96 27 11 20
www.jika.com

B. Braun Vet Care
Veterinary Expertise by B. Braun and Aesculap
www.bbraun-vetcare.com

A-VE08022

Syndicat National des Professions du Chien et du Chat

N°62 - Mars 2012

Responsable de la publication
Anne-Marie LE ROUEIL

Conception graphique
Armano Studio
01500 ST DENIS EN BUGEY

Imprimerie Cusin
38300 BOURGOIN JALLIEU

Le comité se réserve le droit de refuser toute insertion (d'articles, de publicité, de petites annonces, etc) à caractère tendancieux, sans avoir à justifier de sa décision (en application de la loi de 1881, relative à la liberté de la presse).

Tél. 0892 681 341 (0,34€ TTC/mn)
www.snpcc.fr
snpcc@aol.com

HORAIRES DU SECRÉTARIAT

Du lundi au vendredi
de 8h à 12h et de 14h à 17h

137, Route de Bourg
01320 CHALAMONT

N° ISSN : 1959-7126

Abonnement
4 brochures : 40€

Photo de couverture : Echo du clos de Nissa-Bella, éleveurs Isabelle & Patrick Ponte « Labradors & Golden Retrievers du clos de Nissa-Bella »

Syndicat adhérent
cnams FABRICATION & SERVICES — UPA Union Professionnelle Artisanale

Les textes et les illustrations contenus dans le présent document ne peuvent pas être reproduits ou utilisés sans l'accord préalable du SNPCC.

EDITO le mot de la présidente

Chers amis,

Cet edito sera écourté dans la mesure où cette brochure comporte le rapport moral que j'ai présenté lors de notre assemblée générale 2011.

Vous avez reçu un questionnaire destiné aux éleveurs et auquel nous vous demandons d'accorder deux minutes de votre temps. : Vous sentez vous menacé dans votre profession ? Quel avenir envisagez-vous ? Que feriez vous si la concurrence dont nous souffrons était maitrisée ?

Les premières réponses tombent, nous vous les transmettrons dès qu'elles auront été analysées, néanmoins je peux vous dire que ceux qui ont déjà répondu sont forces de propositions.

D'autres questionnaires suivront et si vous avez envie de nous envoyer vos propositions de questions n'hésitez pas ! Il est important pour vous défendre de vous donner la parole.

Bon courage à tous !

Anne Marie LE ROUEIL,
Présidente

" Eclaire demain avec aujourd'hui ! " Elisabeth Barret Browning

De 8h30 à 17h30

Dimanche 8 avril 2012
Palais des congrès de Lyon
50 quai Charles de Gaulle - 69463 LYON 6°

SYMPOSIUM DES PROFESSIONS DU CHIEN ET DU CHAT

UNE JOURNÉE À LA POINTE DE L'ACTUALITÉ ...
POUR VOUS ACCOMPAGNER, VOUS MOTIVER, VOUS FORMER !

Participeront au congrès :

Dr Antoine BOUVRESSE : " Le chien n'est-il qu'un loup domestiqué" ?

Dr Anouck HAVERBEKE : " Tempérament et émotions : les bases de la réactivité individuelle ".

Pr Bertrand DEPUTTE : " L'intelligence du chien, Canis familiaris, et du chat, Félis Catus : pourquoi se passer de données scientifiques " ?

Une attestation de présence vous sera fournie rentrant dans le cadre des nouvelles obligations légales liées au maintien du certificat de capacité par l'obligation de formation.

Tarifs :

75€ pour les adhérents - 100€ pour les non adhérants

—> Pour vous inscrire, merci d'adresser un mail à Nathalie à snpccsiege@aol.com

Mardi 28 février 2012
à Chalamont (01)

→ Rapport moral de la présidente

Bonjour à toutes et à tous,

Nous pouvons démarrer cette assemblée générale en nous félicitant du moratoire signé sous l'égide du ministère du travail reconnaissant notre représentativité pour les métiers de service. Quatre années que nous attendions cela, des travaux sans relâche, car au fond de nous, la certitude que nous étions dans notre bon droit. Nous avons pour cela créé une union de syndicats représentatifs des métiers de service sous le nom de l'**U.N.S.S.A.C.** (Union Nationale des Syndicats de Services aux Animaux de Compagnie).

Cette union patronale regroupe le SNPCC et Prestanimalia. La présidence est de deux années, débute par une présidence SNPCC et est obligatoirement tournante. Depuis, nous participons aux travaux des négociations des conventions collectives de la branche qui concernent les toiletteurs, les éducateurs et les pensionneurs, entre autres métiers de service. La situation est apaisée et c'est dans un climat serein que les projets avancent.

Notre 24ème championnat de France et International 2011 a apprécié à sa juste valeur la victoire de **Véronique Hachin, meilleure toiletteuse de France 2011**. Toiletteuse à Marseille, habituée de notre championnat et des podiums, cette année fut la sienne ! Le championnat est l'occasion de se ressourcer. C'est une compétition qui permet aux habitués de mettre en avant tout leur savoir-faire, et qui, depuis trois ans, permet à de nouveaux toiletteurs de se « faire la main » dans une classe intermédiaire et pendant deux années s'ils le souhaitent avant de rejoindre les ténors du toilettage. Enfin, nous avons la classe de toutes celles et ceux qui sont en formation. Qu'ils soient en contrat d'apprentissage ou en reconversion professionnelle, ils viennent nous montrer ce que leurs formateurs leur ont appris. Cette année, nous avons encore innové en créant le challenge des centres de formation, qu'ils soient publics ou privés. C'est le salon **Dandy Dog** à Annecy qui a remporté ce premier trophée. Celui-ci est remis en jeu tous les ans, rendez vous donc l'année prochaine ! Notre organisation professionnelle a également rejoint l'**E.G.A.** (European Grooming Association). Il nous a semblé important de rejoindre ceux qui, à travers l'Europe entière, mettent en avant la profession.

Dans le cadre de la réforme du code des métiers et de l'artisanat, les organisations professionnelles représentatives ont été interrogées. Qu'en est-il du souhait de la profession quant à l'obligation de diplôme ou titre professionnel ? Ceci est réglementé. Dès lors que la santé humaine pourrait être mise en danger, nous avons légitimité à proposer un minimum de qualification. C'est pour cela que **nous avons demandé un titre de niveau V à l'installation des toiletteurs, sans obligation de nombre d'années d'exercice au préalable**. Pourquoi ? Cette profession a une particularité : elle forme des jeunes qui font le rêve d'en faire leur profession, et elle forme des adultes en reconversion professionnelle. Ces deux voies sont possibles car il s'agit d'un métier passion, envisageable si le toiletteur cumule un sens inné du contact avec les animaux et celui de l'esthétique. Le dossier est à l'étude et, pour le moment, nous n'avons pas de retour de notre demande, d'autres professions ayant également fait le souhait de cette obligation au minima d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle de niveau V, à l'installation.

Notre syndicat a, grâce à un groupe d'éleveurs chiens et chats, travaillé sur la rédaction du **Guide de Bonnes Pratiques, en canin et en félin**. Je tiens à signaler que toutes les tendances étaient représentées : activité principale, activité secondaire, petites, moyennes et grandes races. Qu'est ce qu'un Guide de Bonnes pratiques ? Il s'agit d'un document servant de référence et conçu par une branche professionnelle pour les professionnels de son secteur. Cette démarche est volontaire, elle reprend la législation applicable à la profession, les pratiques d'hygiène et bien être des animaux en ce qui nous concerne. Nous allons éditer et commercialiser le notre, et entamer une démarche de validation auprès des administrations concernées : la Direction générale de l'alimentation, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et la Direction générale de la santé. Pour autant, vous imaginez que cela représente un investissement financier conséquent, c'est pourquoi nous réservons cette initiative à l'année 2012.

Cette décision s'accompagne du fait que des arrêtés sont en cours de publication et d'autres toujours en discussion. L'arrêté sur le certificat de capacité est presque validé et devrait paraitre au JO dans le second trimestre 2012. L'actualisation des connaissances sera donc validée par des attestations de présence à des stages, des formations, néanmoins, notre proposition qu'il y ait trois jours de formation n'a pas été retenue.

Nous avons mis en place le **CNF PRO canin et félin**, organisme de formation déclaré sous forme de société afin d'être parfaitement transparents ! Il était temps que la profession se dote d'un organisme pouvant participer au développement de la Formation Professionnelle Continue des Chefs d'Entreprises de métiers de services et agricoles. Un groupe de notre comité s'est déjà réuni à plusieurs reprises pour travailler sur les référentiels de formation et nous devrions pouvoir bientôt vous proposer des sujets aussi divers que : le comportement canin et félin, la génétique, les pratiques du toilettage, la législation et bien d'autres encore. Nous travaillons également à leur prise en charge. Parallèlement à cela, nous avons déposé une demande d'habilitation à la **formation au transport des animaux vivants**. Nous avons justifié de nos compétences

et nos différences également. Nous avons établi notre programme pour nos seuls professionnels : éleveurs, éducateurs-dresseurs, pensionneurs et toiletteurs excluant le transport dans le cadre des animaleries. Ces travaux ont été réalisés tout au long de l'année 2011, et nous venons d'obtenir notre numéro d'agrément.

Le **symposium des professions du chien et du chat**, journée que nous plaçons sous la formation au comportement a été déplacé au 08 avril au Palais des Congrès de Lyon. A la fin de cette journée, nous vous délivrerons une attestation de présence qui pourra compter dans l'actualisation de vos connaissances nécessaire au maintien de votre certificat de capacité.

De même, l'arrêté sur les mentions **obligatoires sur les actes de vente** et le document d'information est sur le point d'aboutir. Il a fallu également tenir compte d'un nouveau jeu à la mode de nos acheteurs : faire valoir un pseudo délai de rétractation. Tout ceci nous a incités à solliciter l'un de nos avocats qui a revu les conditions générales de nos actes de vente, plus précis encore, tout en respectant l'acheteur mais en préservant aussi nos éleveurs ! Une somme conséquente a été mise à profit de nos adhérents avec des actes de vente disponibles dès ce début 2012.

De même, nous étudions des modifications sur nos avenants et concernant le **défaut de conformité**. Un avocat travaille sur ce dossier afin de nous couvrir des abus de nos acheteurs, considérant de plus en plus nos chiots et chatons comme une machine qu'ils auraient commandée sur le net !

Nous avons également fait intervenir un avocat spécialisé en droit social sur les **conventions de stages** qui nous sont présentées et qui tiennent de moins en moins compte des impératifs de nos professions : travail du dimanche ou les jours fériés, temps de travail scolaire sur la semaine de stage... Nous avons obtenu des réponses précises qui confirment notre position, quelle que soit votre convention collective, celle-ci tient compte des nécessités de placer les jeunes en formation dans les conditions réelles de leur futur métier. De même, nous rencontrons de plus en plus de souci avec des stagiaires « négligents » qui cassent notre matériel, que ce soit sur le lieu de travail ou sur les lieux d'hébergement. Dans le premier cas, en aucun cas une quelconque franchise d'assurance ne peut être appliquée. Le code civil précise qu'une victime doit prétendre au remboursement de l'intégralité de son préjudice, tandis que le code des assurances prévoit explicitement que celle-ci soit à la charge de l'assuré. Dans le second cas, c'est la responsabilité civile des parents qui est en cause, c'est pourquoi nous vous conseillons de demander en début d'année une copie de leur assurance si vous hébergez vos apprentis et stagiaires.

Nous envisageons en conséquence de confier à notre avocate la rédaction d'un avenant que nous ferons signer aux parents lors de l'accueil de leurs enfants. Nous avons pour cela besoin de **l'avis de l'assemblée générale** et nous inviterons donc les présents à s'exprimer sur la motion suivante : « Nous demandons à notre organisation professionnelle d'établir un avenant à l'attention des parents des jeunes que nous accueillons en formation. Cela concerne les impératifs de présence, d'horaires et de fonctionnement de nos entreprises, ainsi que la prise en charge totale des dégâts engageant la responsabilité de la personne en formation ». Un vote sera proposé en fin de séance.

En ce qui concerne les obligations des installations, arrêté qui remplacerait celui de 1992, nous sommes toujours en discussion ! Néanmoins, les réunions que nous avons régulièrement nous permettent de faire **nos propositions** au bureau de la protection animale. Plusieurs enjeux pour nos professions : nous pouvons entendre que certains élèvent en habitation pour les petites races de chiens ou les chats, mais **il doit y avoir des « pièces dédiées »**, c'est-à-dire des pièces exclusivement destinées à l'élevage. Nous ne pouvons pas avoir de plus en plus d'exigences pour certains et permettre les mises bas dans les salles à manger ou chambres à coucher ! Pour information, lorsque l'on se déclare au Centre de Formalités des Entreprises Agricoles en société individuelle agricole, le demandeur doit fournir soit la copie d'un acte de propriété, soit la copie d'un bail commercial. Nous demandons ÉGALITÉ et ÉQUITÉ pour nos éleveurs.

Soyons mobilisés ensemble, montrons que les éleveurs sont là, professionnels, de qualité et prêts à défendre la vie, voire la survie, de leurs entreprises ne nous laissons pas tirer par le bas par ceux qui auraient encore un discours avec 20 ans de retard ! Nos jeunes dans nos écoles grondent, nos professionnels grondent...

Mais les éleveurs ne sont pas les seuls, car en période de crise, chacun aimerait bien travailler... Dernière invention en pleine recrudescence : la pension à domicile entre « particuliers », des particuliers qui affichent des tarifs supérieurs aux nôtres et bien entendu, sans impôts, charges sociales, ni TVA... et sans compétences ! Là encore, des textes sont en préparation et qui devraient limiter cela. Pour autant, nous regrettons cette habitude « bien française » de chercher à légaliser ceux qui sont dans l'illégalité...

Mais ce n'est pas tout ! Nous trouvons sur le net de nombreux sites en conseil en éducation ! et c'est parti, il ne sera pas loin le temps où le particulier va pouvoir se proclamer éducateur canin. Mais là aussi, depuis notre diplôme obtenu en 2003, la profession a beaucoup évolué. Méthodes douces, naturelles, nos éducateurs travaillent différemment. Encore faut-il que le grand public soit informé de ces compétences professionnelles !

Tous ces circuits amateurs, bénévoles... font de l'ombre à nos professions.

Connaissez-vous des vétérinaires amateurs ? Des boulangers amateurs ? Des coiffeurs amateurs ? Pourquoi dès que l'on parle de chiens et chats, le discours serait il différent ?

A l'heure où certains parlent de la « fin du monde », allons-nous parler de la fin de notre monde ! Nous sommes des passionnés, nous sommes des professionnels engagés, nous nous sommes battus pour avoir des diplômes, nous devons montrer que nous tenons à notre avenir, tel que, nous, nous l'avons voulu.

Vous comprendrez que ces dossiers soient très longs et il n'est pas facile de communiquer officiellement tant que des travaux sont en cours. Néanmoins, **nous envisageons de plus en plus de concertations publiques** par l'intermédiaire de sondages, voire de pétitions pour faire mieux encore entendre la voix de nos professions.

Ceci est d'autant plus important que tous les éleveurs souffrent d'une concurrence déloyale et « légale » des particuliers. Ce ras le bol, à ce sujet, nous l'avons entendu. Je peux vous annoncer que nous préparons un questionnaire à l'attention des professionnels de l'élevage grâce à certains d'entre vous qui ont bien voulu nous apporter leur aide. Nous envisageons ensuite une réunion-

débat afin que vous puissiez vous exprimer avec un objectif : faire des propositions aux candidats à la présidentielle. Nous contribuerons à leur apporter des impôts, de la TVA, des charges sociales, des emplois et des créations d'entreprises.

Nous vous tiendrons rapidement informés de l'évolution de ce dossier. Nous avons dors et déjà écrits aux établissements scolaires qui forment nos jeunes, car il leur appartient tout autant qu'à nous d'assurer à nos enfants un avenir sain comme dans toutes les autres professions.

Nous ne voulons pas de primes, nous ne voulons pas de subventions, nous ne voulons pas pleurer misère encore pendant les années à venir.

Nous voulons travailler, nous voulons assurer la pérennité de nos entreprises, nous voulons partir en retraite en laissant les rennes à nos jeunes actuellement en formation.

Je souhaite à ce sujet remercier tous les adhérents qui parlent du syndicat autour d'eux, de tous ceux qui trouvent les arguments pour convaincre.

Une organisation professionnelle, ce n'est pas simple mais vous êtes certains d'y trouver quelqu'un à votre écoute. Pourquoi ? Parce qu'entre professionnels passionnés, il y a toujours un sujet qui rapproche : parlons chiens et chats…

Je clôturerai cette année, en empruntant une citation de Victor Hugo qui pourrait être notre devise pour l'année 2012 :

« Il vient une heure où protester ne suffit plus. Après la philosophie il faut l'action, la vive force achève ce que l'idée a ébauché ».

Anne Marie Le Roueil, présidente du SNPCC

Nombre adhérents 2011 : 687
Solde en banque au 31 décembre 2011 : 684,56 €
Solde en banque sur le livret au 31 décembre : 2011,88 €

Formarec consulting

Société spécialisée dans la gestion des encaissements nous proposons à notre clientèle nos services dans les domaines suivants :
Recouvrement de créances civiles et commerciales
Enquêtes : recherche d'adresse, solvabilité, patrimoine…
Vente de matériel monétique : détecteurs de faux billets, compteuses de pièces et de billets, cercleuses, consommables (bobines de caisses, TPE)

Dans le cadre de votre groupement syndical Formarec vous réserve des conditions spécifiques.

Recouvrement de créances :

Pas d'abonnement.
Pas de facturation lors de la prise en charge du dossier.
Envoi de relances et visites domiciliaires de votre débiteur : gratuit.
Facturation en cas d'encaissement : 15 % contractuel du montant recouvré.
Etat de créance sur demande : gratuit (3 par an).
Certificat d'irrécouvrabilité : gratuit.

Enquêtes :

Recherche d'adresses (sur devis).
Recherche d'éléments de solvabilité (sur devis).
Recherche d'éléments patrimoniaux (sur devis).

Matériels monétiques

Remise de 10% pour l'ensemble des achats réalisés sur le site www.formarec.com avec le code Promo : SNPCC12. Ce coupon de réduction valable toute l'année 2012 est exclusivement réservé (sans limite d'utilisation) aux adhérents du groupement syndical SNPCC.

➜ Rapport d'activités & Nos actions 2011

Bonjour à vous tous, merci pour votre présence. Je suis bien sur désolée de ne pas être parmi vous néanmoins ma pensée vous accompagnera toute la journée. Cette année a été riche d'événements, de réflexions, et de travail. Nous sommes parfaitement conscients que cela n'est pas encore suffisant, que nous devons faire encore plus pour nos professions, cependant les avancées sont colossales, notre Présidente nous détaillera les gros dossiers importants. Nous communiquerons depuis cette année auprès de vous les adhérents avec des supports différents afin de vous toucher le plus possible, néanmoins tout ne peut pas être communiqué, pour différentes raisons. L'énumération de la liste des actions de 2011 va paraitre un peu longue mais sa longueur est proportionnelle au travail fournit en amont et sur le terrain.

Je vous souhaite une excellente journée.

Voici donc, concrètement les actions de 2011.

Françoise MARTIN, secrétaire

6 janvier - Présence à la réunion concernant les arrêtés d'application du décret n°2008-871 du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie au siège du Prodaf à Paris (75).

14 janvier - Entrevue avec M. Dupuis du cabinet AD Gestion Conseil concernant les assurances liées aux métiers canins à Chatillon la Palud (01).

17 janvier - Troisième rencontre du groupe de travail pour la création d'une certification de toiletteur canin de niveau V et IV à l'APCMA à Paris (75).

4 février - Présence à la réunion annuelle du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales de la Loire à Saint Etienne (42).

10 février - Commission nationale d'identification à Paris (75).

14 février - Rencontre du groupe de travail pour la création d'une certification de toiletteur canin de niveau V et IV à l'APCMA à Paris (75).

21 février - Réunion de comité à Chalamont (01).

22 février - Assemblée générale à Chalamont (01).

23 février - Réunion du groupe de travail pour le guide de bonnes pratiques en élevage félin à Chalamont (01).

14 mars - Réunion pour le Certificat Technique des Métiers de Toilettage à Reims (51).

15 mars - Commission nationale d'identification à la DGAL à Paris (75).

21 mars - Présence de Mmes Le Roueil et Goyon au groupe de travail «animaux de compagnie et de loisirs» à la Préfecture de Saône et Loire (71).

11 avril - Table de travail pour la mise en place du CTM de toiletteur canin de niveau V et IV à l'APCM à Paris (75).

15 avril - Table de travail «éducateur-comportementaliste» pour la mise en place d'un titre professionnel à Chalamont (01).

19 & 20 mai - Participation de M. Maletras au jury professionnel pour le passage de l'évaluation par QCM dans le cadre du dressage au mordant à Saint Gervais-d'Auvergne (63).

22 & 23 mai - Congrès de la CNAMS à La Grande Motte (34).

14 juin - Réunion de comité à Chalamont (01).

27 juin - Réunion pour l'élaboration des arrêtés d'application du décret n° 2008-871 du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie à la DGAL à Paris (75).

4 juillet - Participation à la réunion des OPN – intégration OPCAMS – OPCAPL à la CNAMS à Paris (75).

5 juillet - Présence au Comité Départemental de la Santé et de la Protection Animales de Saône et Loire à Macon (71).

11 & 12 juillet - Participation de M. Maletras au jury professionnel pour le passage de l'évaluation par QCM dans le cadre du dressage au mordant à Morangis (91).

22 août - Rencontre avec M. Charamnac, fondateur de la Société SCO EXPO et organisateur de salons animaliers pour discuter de notre présence dans ses salons et comment gérer la présence des éleveurs régionaux, dans nos locaux de Chalamont (01).

26 août - Rencontre avec M. Belardi, chargé de mission de la confédération nationale des SPA de France : réflexions et propositions sur les abandons de chiots d'éleveurs. Lieu : nos locaux de Chalamont (01).

15 septembre - Réunion des OPN - réforme code des métiers et de l'artisanat - qualification préalable à l'APCMA à Paris (75).

15 septembre - Réunion «priorités formation FAFCEA» à la CNAMS à Paris (75).

30 septembre, 1er et 2 octobre - Session de formation CESCCAM au Lycée Professionnel Agricole de Meynes (38).

6 octobre - Présence à la journée de restitution des résultats de travaux d'ingénierie de formation sur le thème de l'accompagnement à la construction de nouvelles perspectives et projets professionnels organisée par Vivéa à Lyon (69).

14 & 15 octobre - Congrès national de l'Association Française de Droit Rural à Lyon (69).

20 octobre - Congrès de l'UPA à Paris (75).

23 et 24 octobre - Championnat de France et Championnat International de Toilettage et d'Esthétique Canine et Féline.

27 octobre - Présence à la réunion pour la finalisation du moratoire fixant le périmètre et les modalités de fonctionnement de la partie patronale de la branche, organisée par le Ministère du Travail et de l'Emploi à Paris (75).

3 novembre - Réunion des maîtres de stage à la MFR de Saint André le Gaz (38).

16 novembre - Réunion des OPN dans le cadre du changement d'OPCA pour les métiers de service à la CNAMS à Paris (75).

1er décembre - Réunion à la CNAMS concernant la crise économique à Paris (75).

6 décembre - Réunion organisée par la MSA Ain-Rhône sur les cotisations et contributions appelées par la MSA à Marlieux (01).

14 décembre - Réunion à la DGER dans le cadre de l'élaboration de l'arrêté d'application relatif aux activités relevant du IV de l'article L. 214-6 du décret n°2008-871 du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie à Paris (75).

19 décembre - Entrevue avec M. Georgel, Prestanimalia en vue de constituer une union de syndicat relative aux métiers de service dans les locaux de l'ADPFA à Paris (75).

Lundi 27 février 2012 à 14h30
à Chalamont (01)

➜ Compte-rendu de la réunion de comité

Présents : Mmes Le Roueil, Pierre et Goyon, MM. Bochard, Aguilera, Daniel et Frey.

Absents excusés : Mmes Martin et Ponte, MM. Maletras, Aynié et Fonseca.

Début de la réunion à 14h00.

1. Entérinement des emails

Le récapitulatif des mails pour la réunion de comité étant transmis à chacun toutes les semaines, chacun donne son aval.

(...)

Les emails sont entérinés.

M. Daniel fait remarquer qu'il reçoit la lettre d'information plusieurs fois. Le comité décide de la création d'une liste de diffusion commune et de garder les listes séparées pour les infos ciblées.

2. Assemblée générale

➧ Lecture des différents rapports :

- Rapport moral de la Présidente : validé à l'unanimité.
- Rapport financier du Trésorier : validé à l'unanimité.
- Rapport d'activités du Secrétaire : validé à l'unanimité. (...) Pour le département du Var, un courrier sera expédié à la Préfecture afin de donner les coordonnées de M. Aguilera en tant que représentant du syndicat en remplacement de M. Laugier.

(...)

Le contrat de Mlle Nathalie Vetard est renouvelé pour 32 heures par semaine avec possibilité d'heures complémentaires.

3. Dossier représentativité

Mme Le Roueil fait part de sa rencontre avec M. Georgel pour une position commune sur l'intégration des titres et diplômes en toilettage, éducation et pension dans la grille de classification des salaires afin de présenter cela aux partenaires sociaux lors de la prochaine C.M.P. (Commission Mixte Paritaire).

Un courrier sera expédié par notre avocat à M. Olivero pour qu'il retire de son site internet ses phrases sur sa prétendue représentation auprès des administrations afin de ne pas tromper les professionnels du toilettage.

4. Salon National du Toilettage Canin et Félin

(...)

Pour le prochain championnat, Mme Goyon indique qu'elle ne pourra prendre en charge l'organisation. Afin de changer de région, Mme Le Roueil indique avoir pris contact avec M. Rueff, directeur du CFA de Mulhouse. Le comité demande à s'assurer de différents points : salle conviviale, sono, estrade, tables, bonne luminosité, salle de démonstration, restauration des juges pour le repas du midi, buvette pour les candidats et cloisons pour les stands. La proposition est retenue en attente des réponses à ces questions.

Le jury pressenti pour le prochain championnat sera Mmes Neault, Ollivier et Raison, MM. Aguilera (chats), de Munter, Leimann et Treins.

Cette année verra la mise en place d'une nouvelle catégorie, la création d'un concours « artistique » que nous proposons de faire juger par le collège des fournisseurs.

5. Adhésion à l'european Grooming Association

C'est à la suite de notre championnat de 2011 que nous avions fait notre demande auprès du président Umberto Lehmann et celui-ci nous avait donné son aval.

Notre organisation professionnelle a en conséquence rejoint l'**E.G.A.** (European Grooming Association) et ses associations ou organisations professionnelles européennes du toilettage.

6. Guide de bonnes pratiques en élevage canin et félin

➢ Modalités de mise en vente du GBP par le CNF PRO

Mme Le Roueil présente le devis de l'imprimerie Armano Studio pour l'impression d'un classeur de 150 pages. Elle précise que M. Maletras, bien qu'il soit absent aujourd'hui a donné son accord pour ce devis.

Le comité décide qu'un classeur sera plus simple et permettra les changements de pages liés à l'évolution de la législation, sans intercalaires mais une couleur selon les thèmes visible dans la tranche (...).

Le guide de bonnes pratiques sera mis en ligne sur le site internet du syndicat mais en mode « protégé », il sera consultable mais pas imprimable. Nous devons nous renseigner pour le coût auprès de notre webmaster.

7. Décret généalogie

Le ministère de l'Agriculture en date du 26 septembre 2011 nous a adressé un projet de décret et d'arrêté relatifs à la reconnaissance des livres généalogiques des espèces canine et féline qui modifient les articles D. 214-7 à D. 214-15 du code rural et de la pêche maritime, pour la réforme de l'encadrement par l'Etat de la protection du patrimoine génétique des animaux des espèces canines et félines et transmis les documents de travail. Nous avons adressé nos propositions.

(...)

8. Formation « technicien d'élevage »

(...)

9. Organisation du symposium

Mme Le Roueil présente le prévisionnel pour le symposium qui aura lieu le dimanche 8 avril 2012 nécessitant un minimum de 31 stagiaires pour boucler, sachant qu'actuellement, 8 personnes sont inscrites.

Une formation de deux jours sera proposée par le Professeur Bertrand Deputte. Nous devrons voir ses disponibilités les week end, plus pratiques pour nos professionnels. Nous allons proposer les 16 et 17 juin 2012 ou 17 et 18 juin.

La formation sera payante pour les membres du comité avec prise en charge du diner la veille par le syndicat.

Le prix fixé pour les salariés de nos adhérents sera le même que celui des adhérents du SNPCC.

10. Point sur les chiens catégorisés

Mme Le Roueil informe le comité de la réception d'un mail de M. Lacroix relatant un problème avec des évaluations comportementales pratiquées par les vétérinaires et où il est de plus en plus souvent noté que compte tenu que l'évolution du caractère se faisant au fur et à mesure des évènements de la vie de l'animal, l'évaluation comportementale réalisée ce jour ne peut constituer un blanc-seing attribué pour la vie entière en conséquence (...) à revoir dans un délai maximum de 3 ans ».

Les membres du comité formateurs regrettent ce type de décision néanmoins ne les ont pas constatées sur leurs régions. Il pourrait être intéressant de se rapprocher du syndicat des vétérinaires pour en discuter.

11. Formation Transport

Mme Le Roueil explique l'avancée de notre dossier concernant notre demande d'habilitation à la formation Transport d'Animaux Vivants pour les espèces canines et félines. Nous avons reçu du Ministère de l'Agriculture le 15 février 2012 notre attestation de validation de la formation dispensée aux convoyeurs d'animaux vivants sous le numéro 2012/11/001.

Elle fait lecture du mail reçu de notre correspondant qui espère avoir l'occasion de travailler avec nous afin de contribuer à améliorer les points faibles du dispositif. Il indique avoir informé le CEZ et la DGAL sur le fait que nous proposions notre contribution.

12. Dossier CNF PRO

Mme Le Roueil fait lecture du mail reçu de Maître Laheurte en charge de notre dossier. Celle-ci a préparé un nouveau dossier qu'elle va soumettre préalablement à notre interlocuteur de la Direction Générale du travail (...)

13. Réunion-débat sur la concurrence faite par les particuliers

Mme Le Roueil explique le projet de la mise en place d'une réunion-débat pour la défense de nos professions afin de trouver des solutions pour contrer le travail dissimulé et éradiquer les petites annonces des particuliers. Elle fait lecture des différents mails reçus de personnes adhérentes mais aussi non adhérentes qui sont prêtes à nous aider dans ce dossier, qui sera l'un des plus importants pour les éleveurs de cette nouvelle année.

Elle rappelle au comité la pétition faite par Mme Trouve sur le site internet « le bon coin » pour certaines races et pour lequel le nombre d'annonces des particuliers était effarant. M. Aguilera avait complété ce travail avec des chiffres éloquents.

Elle fait part des différents appels téléphoniques avec l'auteur de la pétition, prête à travailler avec nous mais également avec de nouveaux adhérents qui souhaitent également s'impliquer.

Il nous faut profiter de l'activité politique et économique actuelle pour une union des adhérents du syndicat avec ceux qui ne le seraient pas encore !

La problématique ne concerne pas la production de chiots LOF ou NON LOF ou l'éleveur en activité principale ou secondaire mais le fait que tout le monde puisse produire et vendre des chiots à la sauvage sans paiement de taxes, sans déclaration.

Mme Michel, adhérente, va nous aider dans un premier temps, à mettre en place un questionnaire électronique sur le sujet afin de cerner les problèmes des éleveurs, organiser une réunion publique et produire des propositions aux candidats à la présidentielles, puis aux députés lors des législatives.

14. Travaux sur les derniers textes liés aux installations

Mme Le Roueil rappelle le mail transmis aux membres du comité le 15 février 2012 concernant la version VO de l'annexe II du projet d'arrêté relatif aux activités relevant de l'article L. 214-6 (IV).

Ce projet vise à définir des normes minimales qui seront complétées par des Guides de Bonnes Pratiques. Il est inspiré des réglementations existantes (belge, suisse, allemande, UE ...) et des retours de divers experts saisis par le bureau de la protection animale.

Ce projet a été soumis à consultation d'un groupe de travail composé d'inspecteurs spécialisés dans le domaine des animaux de compagnie et a vocation à évoluer et être enrichi/modifié après analyses de des contributions des différents partenaires. Le comité travaille sur les propositions qui nous sont soumises et force est de constater que les contraintes s'amplifient, certaines étant totalement incompatibles avec la réalité du terrain. Les propositions de notre syndicat seront envoyées dès leur mise en forme.

Fin de la réunion à 20 h 30.

➜ Les principales obligations sociales à la charge de l'employeur

Martine Barbier-Gourvés, Docteur en droit, Directeur Formation-Social

Un rappel des principales obligations à la charge de l'employeur en matière d'affichages, de tenue de registres et de documents à remettre, notamment à tout nouvel embauché, est indispensable pour être en règle, en particulier en cas de contrôle de l'inspecteur du travail.

En outre, l'évolution de ces obligations oblige à une mise à jour régulière.

Les tableaux qui vous sont présentés ci-dessous, tiennent compte des structures d'effectifs des entreprises et établissements de la Branche, qui sont pour la plupart de très petites entreprises.

Les principaux affichages obligatoires sur les lieux de travail

- Adresse, nom et téléphone de l'inspecteur du travail ;
- Adresse et téléphone du médecin du travail ou service médical ;
- Numéros d'appel de secours d'urgence (Pompiers, SAMU) ;
- Avis de l'existence d'une convention collective (intitulé de la convention et des accords collectifs applicables, lieu et modalités de leur consultation pendant le temps de travail) ;
- Règlement intérieur dans les entreprises occupant au moins 20 salariés (affichage du texte intégral) ;
- Interdiction de fumer ;
- Avis de l'existence et des modalités de consultation du document unique d'évaluation et de prévention des risques professionnels ;
- Horaire de travail appliqué dans l'entreprise (horaire collectif et modifications, planning de modulation…). Pauses ;
- Durée du repos hebdomadaire : Jour et heures du repos (voir aussi Registres) ;
- Départs en congés payés (ordre et dates des départs) ;
- Dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes (affichage des textes des articles L.1142-1 à 6 ; R.1142-1 ; L.1143-1 à 3 ; R.1143-1 ; D.1143-2 à 19 ; L.1144-1 à 4 ; L.3221-1 à 7 du code du travail) et dispositions relatives à la lutte contre les discrimi-nations (affichage des textes des articles 225-1 à 4 du code pénal) ;
- CHSCT pour les entreprises occupant au moins 50 salariés (liste nominative et emplacement de travail habituel des membres du comité) ;
- Consignes d'incendie et affiche résumant les consignes en cas d'accident électrique ;
- Elections des représentants du personnel : modalités d'organisation du scrutin, listes électorales, candidatures, résultats ou PV de carence (entreprise d'au moins 11 salariés pour les délégués du personnel (DP) et entreprise d'au moins 50 salariés pour le Comité d'entreprise (CE) + DP ;
- Participation : accord de participation ;
- Priorité de réembauchage : listes des postes disponibles dans l'entreprise ;
- Repos quotidien de 11 heures consécutives pour les salariés non occupés selon un horaire collectif.

Les principaux documents à remettre aux salariés

- Notice d'information sur le droit conventionnel applicable dans l'entreprise (lors de l'embauche d'un nouveau salarié) ;
- Notice d'information sur le régime de prévoyance complémentaire et les frais de santé (lors de l'embauche d'un nouveau salarié et en cours d'exécution du contrat de travail, notamment en cas de modifications,…) ;
- Information écrite sur les risques professionnels du poste occupé (lors de l'embauche d'un nouveau salarié et en cours d'exécution du contrat de travail, chaque fois que nécessaire) ;
- Information écrite régulière sur le nombre d'heures de droits à DIF acquis, de congés payés, de repos compensateur de remplacement et de contre-partie obligatoire en repos, …. (voir nos articles précédents sur ces divers points) ;
- Documents spécifiques suite à une rupture du contrat de travail (voir notre article précédent sur le sujet).

Les principaux registres à tenir

Par ailleurs, la réglementation sociale prévoit la tenue d'un certain nombre de registres que les employeurs doivent pouvoir communiquer à l'inspecteur du travail en cas de contrôle, sous peine de sanctions pénales.

Nota : Le tableau récapitulatif ci-contre ne précise que les principaux registres à tenir à jour (A noter que certaines professions ou condition d'emploi de personnel nécessitent la tenue de registres spécifiques, Ex : registre des cautionnements, registre des accidents bénins après accord de la caisse régionale).

LISTE DES PRINCIPAUX REGISTRES OBLIGATOIRES

REGISTRES	CONTENU
1° REGISTRE DU PERSONNEL	MENTIONS OBLIGATOIRES : ~ Nom, prénom ~ Date de naissance ~ Emploi ~ Dates d'entrée et de sortie ~ Nationalité ~ Sexe ~ Qualification ~ Mention du statut particulier (apprentis, contrat de qualification, CDD, temps partiel, travail temporaire,...) ~ Travailleurs étrangers (type et n° d'ordre du titre valant autorisation du travail. **Autorisations de l'inspecteur du travail** (copie des documents en annexe)
2° REGISTRE DES CONVENTIONS DE STAGE	**Nouveau : Loi n°2011-893 du 28 juillet 2011** L'entreprise tient à jour un registre de conventions de stage indépendamment du registre unique du personnel. Un décret détermine les modalités d'application de cette disposition, notamment les mentions devant figurer dans ce registre.
3° LIVRE DE PAIE *Remplacé par l'obligation de conserver un double du bulletin de paie remis au salarié pendant 5 ans.*	Obligation supprimée depuis le 01/08/98. Remplacée par l'obligation de conserver, pendant 5 ans les copies de bulletin de salaire. A présenter sur place, en cas de contrôles.
4° REGISTRE DES CAUTIONNEMENTS	Nature, valeur nominale, signature du salarié.
5° REGISTRE DES OBSERVATIONS ET MISES EN DEMEURE	Observations et mises en demeure de l'inspecteur du travail ou contrôleur relatives à des questions d'Hygiène, Sécurité, Médecine du travail, Prévention.
6° REGISTRE MEDICAL	Regroupe les documents relatifs à la Médecine du travail, notamment les fiches d'aptitudes physiques des salariés (visites médicales) : - Visite d'embauche - Visite de contrôle - Visite de reprise (après un arrêt de travail pour maladie ou accident non professionnel de 21 jours, ou après un arrêt de travail pour maladie professionnelle ou accident du travail d'au moins 8 jours, retour de congé de maternité, et en cas d'absences répétées pour raison de santé). *Nota* : des projets de décrets venant préciser les modalités de réforme de l'organisation de la médecine du travail pourraient modifier les conditions de recours à l'examen de reprise. Nous vous informerons ultérieurement des modifications réglementaires.
7° REGISTRE DES CONTROLES D'HYGIENE ET DE SECURITE	Regroupe les consignes relatives aux exercices périodiques de sécurité ou aux vérifications techniques périodiques nécessaires.
8° REGISTRE DES DELEGUES DU PERSONNEL *(entreprises d'au moins 11 salariés)*	Regroupe les notes des délégués du personnel et les réponses de l'employeur.
9° REGISTRE DES ACCIDENTS BENINS	Uniquement sur autorisation expresse de la Caisse.
10° DOCUMENTS PERMETTANT DE COMPTABILISER LES HEURES DE TRAVAIL EFFECTUEES PAR CHAQUE SALARIE	A mettre en place selon une procédure et des documents spécifiques à l'entreprise. Décompte individuel des heures supplémentaires. Décompte spécifique pour les salariés soumis à la modulation du temps de travail ou à la RTT sous forme de repos supplémentaire.
11° REGISTRE DU REPOS HEBDOMADAIRE	Repos hebdomadaire : 1 jour et demi de repos consécutif par roulement en vertu des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail. En contrepartie du repos hebdomadaire par roulement, il est accordé toutes les 8 semaines, 2 jours de repos consécutifs comportant un dimanche (voir art 7-1 de la convention collective) - Lorsque le repos hebdomadaire n'est pas donné collectivement à tout le personnel : **registre spécial** indiquant les noms des salariés concernés et leur régime de repos (jours ou fractions de jours choisis pour le repos). Ce registre doit être constamment tenu à jour. Il doit être communiqué aux salariés qui en font la demande. - Lorsque le repos hebdomadaire est donné collectivement, des affiches doivent indiquer les jours et heures de repos. Ces affiches doivent être accessibles et lisibles. Copie à l'inspecteur du travail.

(+ pour les entreprises d'au moins 50 salariés ayant un CHSCT : Registre des PV d'activités,...)

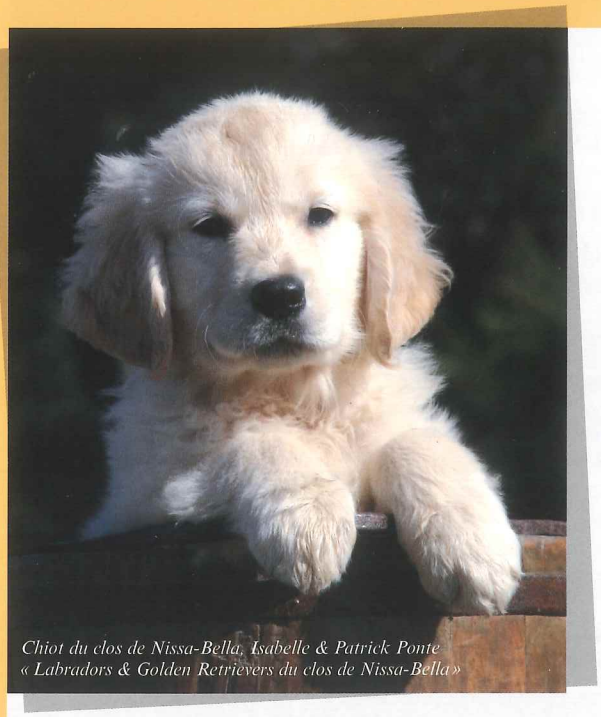

Chiot du clos de Nissa-Bella, Isabelle & Patrick Ponte
« Labradors & Golden Retrievers du clos de Nissa-Bella »

Ichtyose du Golden Retriever

Dr Guillaume QUENEY
Docteur en génétique
Fondateur et directeur
du Laboratoire ANTAGENE

L'ichtyose, une maladie de peau héréditaire

L'ichtyose est une maladie de peau d'origine génétique qui touche plusieurs races de chien dont le Golden Retriever. La prévalence est évaluée à 30% chez le Golden Retriever. Le chien atteint d'ichtyose présente les symptômes suivants : présence de pellicules blanchâtres ou noirâtres de taille variable souvent visible sur le ventre, peau sale et écailleuse qui peut devenir sèche et rugueuse. La maladie a souvent été confondue avec la présence de parasites externes étant aussi à l'origine de pellicules.

Même si la maladie n'est généralement pas handicapante, elle nuit à l'aspect esthétique du chien et au confort du propriétaire qui doit gérer la multiplication des pellicules dans la maison ou la voiture. La surproduction de pellicules peut conduire à des infections au niveau de la peau et dégrader l'état de santé général du chien. La proportion de chiens atteints avec des complications infectieuses pourrait atteindre 20%, soit environ 1 chien sur 20 de la population totale de Golden Retriever.

L'ichtyose présente une grande variabilité d'expression dans l'intensité de surproduction des pellicules ou dans l'âge d'apparition des premiers symptômes. Les pellicules apparaissent souvent entre 1 et 18 mois, mais peuvent également apparaître chez l'adulte. Dans les formes légères, le chien peut présenter très peu voire aucun symptôme visible (chien asymptomatique). Dans les formes plus graves, le chien peut manifester une présence anormale de pellicules avec ou non des complications infectieuses.

Cette maladie héréditaire se transmet des reproducteurs à la descendance selon un mode autosomique récessif. Cela signifie que la maladie est masquée (récessive) et peut sauter une ou plusieurs générations. Le chien atteint d'ichtyose présente deux copies mutées du gène PNPLA1, une copie mutée reçue de son père et une autre reçue de sa mère (voir l'encadré 1 sur la découverte du gène de l'ichtyose).

Je suis éleveur, je dépiste l'ichtyose

Les éleveurs disposent depuis 2 ans d'un test génétique qui permet de dépister l'ichtyose du Golden Retriever. A partir d'un simple frottis buccal, le laboratoire détermine le statut génétique du chien vis-à-vis de la maladie : sain, porteur ou atteint. Les différentes situations génétiques sont décrites dans le tableau de l'encadré 2. Quelle attitude adopter si mon chien est porteur ou atteint ?

Mon chien est porteur

Le chien porteur (hétérozygote) ne développera pas cette ichtyose génétique. Le chien porteur ne doit en aucun cas être exclu de la reproduction ; il doit être utilisé en tenant compte de ses qualités et aptitudes. Autant que possible, l'éleveur doit cependant privilégier un accouplement avec un chien sain pour éviter de produire des chiots atteints. Cette gestion raisonnée des accouplements permettra de faire baisser progressivement la fréquence de la mutation dans la race (et donc la prévalence de la maladie) sans risquer de détériorer la variabilité de la race ou de perdre des caractéristiques amélioratrices.

Mon chien est atteint

Le chien génétiquement atteint (homozygote muté) possède un gène PNPLA1 non fonctionnel (deux copies mutées du gène) conduisant à un dysfonctionnement physiologique de certaines cellules de la peau (kératinocytes). En fonction de la constitution génétique du chien et de l'environnement (alimentation notamment), ce chien montre des symptômes plus ou moins prononcés. Même si les mécanismes ne sont pas connus, il est probable que d'autres gènes contribuent à améliorer ou à détériorer l'expression de la maladie (gravité, âge d'apparition). Dans l'état actuel des connaissances, il est impossible de prédire l'intensité de l'ichtyose chez un chien atteint. Etant donnée la fréquence élevée des chiens atteints, il peut être dangereux pour la diversité génétique de la race de les exclure de la reproduction. En revanche, si l'éleveur fait le choix d'utiliser des reproducteurs atteints, il doit absolument les accoupler avec des chiens sains et assurer un suivi de la descendance toujours en tenant compte de l'ensemble des qualités des chiens sélectionnés. En terme de santé, le chien génétiquement atteint doit être suivi régulièrement par un vétérinaire. Si le chien présente des symptômes, le vétérinaire proposera un traitement reposant sur un shampoing spécifique (kératomodulateur) qui permet d'éliminer les pellicules, de corriger la surproduction de pellicules et qui permet une meilleure hydratation de la peau. Une alimentation enrichie en acides gras essentiels peut également être préconisée.

L'ichtyose du Golden Retriever est très fréquente, mais en moyenne avec des symptômes peu prononcés et une minorité de formes graves. Le club de race et les éleveurs ont la responsabilité collective de suivre cette maladie sans stigmatiser les chiens porteurs ou atteints, de mettre en place des programmes de sélection et des grilles de sélection qui permettront de limiter très progressivement l'incidence de cette pathologie. L'ichtyose ne disparaitra jamais totalement, mais une gestion raisonnée des reproducteurs permettra de diminuer fortement les naissances de chiots génétiquement atteints même si une proportion significative de chiens porteurs persiste dans la race.

Encadré 1 : Un test génétique issu de la recherche

Les recherches menées par l'équipe du Dr Catherine André (CNRS Rennes-Université Rennes 1) en collaboration avec des vétérinaires spécialistes en dermatologie (Drs Eric Guaguère et Emmanuel Bensignor) et des éleveurs, ont conduit à l'identification du gène PNPLA1 impliqué dans l'ichtyose du Golden Retriever. Le partenariat avec le laboratoire ANTAGENE (Dr Anne Thomas) a permis de valider la mutation responsable de l'ichtyose et de mettre au point un test génétique. Le procédé permettant la mise en œuvre de ce test est breveté par le CNRS et l'Université de Rennes 1. Le laboratoire ANTAGENE dispose d'une licence internationale pour la commercialisation de ce test.
dog-genetics.genouest.org
antagene.com

Encadré 2 : Interprétations du test génétique

Résultat du test ADN	Le chien est	Situation génétique	Développe l'ichtyose	Recommandations
Homozygote normal	Sain	2 copies normales du gène PNPLA1	NON	-
Hétérozygote	Porteur sain	1 copie normale et 1 copie mutée du gène PNPLA1	NON	Ne pas exclure de la reproduction Accoupler avec un chien sain
Homozygote muté	Atteint	2 copies mutées du gène PNPLA1	OUI avec une grande variabilité d'expression d'un chien à un autre	Accoupler obligatoirement avec un chien sain Suivi régulier par un vétérinaire Traitement par shampoing kératomodulateur si nécessaire

Il m'aime... je le lui rends bien !

Sa santé commence par une bonne hygiène bucco-dentaire.

ProDen PlaqueOff™ Animal

D'une efficacité redoutable, PlaqueOff est très facile à administrer ; une simple dosette sur la nourriture de votre chien ou de votre chat et PlaqueOff :

- *élimine la mauvaise haleine,*
- *enlève le tartre existant,*
- *lutte contre la plaque dentaire,*
- *redonne des gencives saines.*

Produit naturel, sans aucune contre-indication.
Testé cliniquement et breveté dans le monde entier.

Les problèmes bucco-dentaires ont des conséquences sur la santé et la qualité de vie de nos compagnons.

85 % des chiens et 70 % des chats de plus de 3 ans présentent des signes de maladies des gencives, cause de la perte des dents et de la mauvaise haleine.

PlaqueOff s'utilise en traitement ou en prévention.

Distribué par des vétérinaires, pharmacies, toiletteurs, animaleries/jardineries, et magasins spécialisés.

buccosanté

Visitez notre site **www.buccosante.fr**
ou appelez-nous au **04 94 19 15 46**

buccosanté

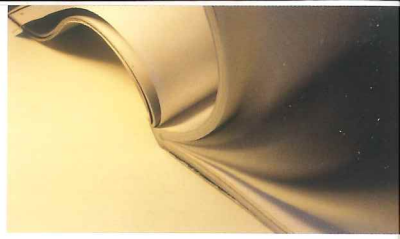

Juridiction de proximité de Verdun

Jugement rendu le 23 janvier 2012

Par mise à disposition au greffe du Tribunal d'Instance, le 23 janvier 2012 après débats à l'audience le 5 décembre 2011, le jugement suivant a été rendu ;

Sous la Présidence de Garnier A.L, juge du Tribunal d'Instance statuant en qualité de juge de proximité, assistée de Vivenot L, Greffier ;

Demandeur :

M. Client, représenté par Maître Colinet Isabelle, avocat du barreau de Sedan.

Défendeur :

M. Adhérent, représenté par SCP AMA, avocat du barreau de Verdun.

Procédure :

- Mise au rôle le 19/09/2011
- Poursuite des débats jusqu'au 05/12/2011
- Délibéré au 09/01/2012 prorogé jusqu'à ce jour.

Exposé du litige :

Par acte d'huissier en date du 2 septembre 2011, M. Client a fait citer devant la Juridiction de Proximité de Verdun, M. Adhérent, sur le fondement des articles 1641 du code civil et L. 221-4 du code de la consommation, à l'effet d'entendre dire que la vente litigieuse survenue le 1er janvier 2010 était entachée d'un vice caché et à l'effet d'obtenir la condamnation de M. Adhérent à lui payer la somme de 600€ en remboursement partiel du prix de vente du chien ainsi que la somme de 870,20€ en remboursement des frais de vétérinaires exposés à raison de la malformation litigieuse. M. Client sollicite, par ailleurs, la condamnation de M. Adhérent à lui payer la somme de 2000€ à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral, outre celle de 1500€ en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

M. Client, expose qu'il a acquis, le 1er janvier 2010, auprès d'un éleveur professionnel, un chien de race Berger Allemand, moyennant la somme de 739,34€. Il précise que le vendeur, M. Adhérent, lui a fourni, lors de la vente, un certificat de bonne santé.

Il affirme que quelques semaines après la réalisation de la vente, il s'est aperçu que son chien boitait. Il soutient que deux professionnels de santé ont diagnostiqué la présence de huit lombaires soudées au lieu de sept et d'une dysplasie de la hanche droite.

Il fait valoir que les professionnels lui ont indiqué qu'une telle malformation était inopérable et provoquait une extrême fragilité des os du chien qui ne doit pas courir, ce qui est contre-nature pour un chien et surtout pour un chien de race. Au titre du préjudice, il expose que cette malformation implique de nombreuses conséquences financières (suivi médical constant, multiples frais médicaux tels que radios, anesthésies, consultations spécialisées, ...).

En réplique aux moyens d'irrecevabilité soulevés par la M. Adhérent, M. Client expose que, si il a eu connaissance de la malformation le 21 juillet 2010, il a cependant, dès le 5 août 2010, adressé un courrier recommandé avec demande d'avis de réception au défendeur. Il affirme que ce courrier est demeuré sans réponse. Il ajoute que cette absence de réponse l'a conduit à saisir sa protection juridique qui a également adressé un courrier à M. Adhérent dès le 2 novembre 2010. Il souligne que ce courrier a abouti à une réponse dilatoire au bout de deux mois et demi : il lui était alors réclamé la fourniture de l'attestation de vente du chien ! Il affirme qu'il a adressé, à nouveau ce document, dès le 10 février 2010 afin d'obtenir une indemnisation amiable. Il précise que, le 4 avril 2010, le syndicat représentant M. Adhérent a alors soulevé la prescription de trente jours et indiqué qu'en l'espèce elle était acquise.

M. Client soutient, par ailleurs, que l'article 1er du décret du 28 juin 1990 n'est pas applicable en l'espèce, le chien ayant moins d'un an au moment de la vente. De même, il affirme que l'article R. 213-3 du code rural n'est pas applicable compte tenu de l'ordonnance du 17 février 2005 qui a offert aux acheteurs non professionnels la faculté d'agir sur le fondement du code de la consommation. Il en déduit donc que seules sont donc applicables, compte tenu de sa qualité de non professionnel, les articles 1641 du code civil et L. 211-4 du code de la consommation.

M. Adhérent demande au tribunal de constater que l'action engagée par M. Client l'a été tardivement, soit plus d'un mois après la découverte de l'affection, et réclame le débouté des demandeurs.

Elle déduit de la combinaison des articles R. 213-1 et de l'article 285-1 de code rural, du décret du 1er août 2003 et du décret du 28 juin 1998 que l'action devait être engagée à bref délais, ce qui n'a pas été le cas.

Elle expose que la maladie a été décelée par le vétérinaire le 21 juillet 2010 alors qu'en avril 2010 le même vétérinaire n'avait pas constatée d'anomalie du chien qu'il suivait pourtant depuis quelques temps suite à une chute.

Elle soutient que l'action a été engagée le 2 septembre 2011 soit plus d'une année après la découverte de l'anomalie.

Elle précise que l'action n'a donc pas été engagée à bref délais et n'est par suite pas recevable.

Elle fait également valoir qu'en tout état de cause conformément à l'article R. 213-32 du code rural il appartenait au demandeur de solliciter la désignation d'un expert chargé de dresser un procès-verbal de suspicion.

Dans ses dernières écritures, M. Adhérent soutient que les dispositions de l'ordonnance du 17 février 2005 ne sont pas applicables en l'espèce comme le précise selon elle le contrat de vente liant les parties.

Elle ajoute que l'obésité et l'excès d'exercice sont des facteurs de risque de dysplasie.

Elle précise, par ailleurs, que la présence d'une huitième vertèbre n'a pas de conséquence sur la santé du chien. Elle affirme qu'une telle anomalie ne peut pas préjudicier à la destination de l'animal vendu en qualité de chien de compagnie.

Elle indique, en outre et enfin, qu'aucun élément ne permet de démontrer que la dysplasie existait déjà au moment de la vente.

Motifs :

Sur l'action en garantie des vices cachés

Aux termes de l'article 12 du code de procédure civile, « le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée. Toutefois, il ne peut changer la dénomination ou le fondement juridique lorsque les parties, en vertu d'un accord exprès et pour les droits dont elles ont la libre disposition, l'ont lié par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat. »

Or, sauf convention contraire, l'action en garantie dans les ventes d'animaux domestiques est régie exclusivement par les seules dispositions du Code rural (Cass. 1re civ., 30 sept. 2010, n° 09-16.890 : JurisData n°2010-017153 ; Bull. civ 2010, I, n°182 ; contrats,] conc. Consom. 2010, comm. 268, obs. L. Leveneur). La convention écartant les dispositions du Code rural peut être implicite et résulter de la destination des animaux vendus et du but que les parties se sont proposés et qui constitue la condition essentielle du contrat (Cass. 1re civ., 19 nov 2009, n° 08-17.797 : JurisData n°2009-050401).

La vente d'animaux domestiques est ainsi soumise à une garantie spécifique des vices prévue aux articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, à l'exclusion de celle des articles 1641 et suivants du Code civil (V. par ex., cass. 1re civ., 6 mars 2001 : JurisData n° 2001-008566 ; Bull. civ. 2001, I, n°65. – Cass. 1re civ., 25 janv. 2005 : JurisData n° 2005-026665 ; RD rur. 2005, comm. 176, obs. B. Grimonprez. – Cass. 1re civ. , 12 juill. 2005 : JurisData n° 2005-029521. – Cass. 1re civ., 15 nov. 2005 : JurisData n° 2005-030787. – Cass. 1re civ., 21 mars 2006 : JurisData n° 2006-032858. – Cass. 1re vic., 5 févr. 2009, n° 08-10345 : JurisData n° 2009-046905 ; RD rur. 2009, comm. 101, obs. M. Carius. - 30 sept. 2010, n° 09-16.890 : JurisData n° 2010-017153 ; D. 2010, p. 2362). Mais ces textes ne sont pas d'ordre public et une convention prévoyant le retour à la garantie des vices cachés est tout à fait valable. Une telle convention peut même être implicite (Cass. 1re civ., 19 nov. 2009, n° 08-17797 : JurisData n° 2009-050401 ; RD rur. 2010, comm. 5, obs. J-J. Barbieri).

En l'espèce, le contrat liant M. Adhérent et M. Client stipule que : « la vente des animaux domestiques est régie expressément par les dispositions des articles 284, 285-1 et 285-2 du code rural ».

Par suite, les parties n'ont aucunement manifesté leur volonté d'écarter les dispositions spécifiques du code rural et de se voir soumis aux dispositions des articles 1641 et suivants du code civil. Bien au contraire, le contrat souscrit le 01-01-2010 fait expressément référence à la garantie spécifique du code rural. Dès lors, le tribunal ne saurait faire application des dispositions du code civil.

Or, aux termes de l'article L. 213-1 du code rural et de la pêche maritime, « L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section, sans préjudice ni de l'application des articles L. 211-1 à L. 211-15, L. 211-17 et L. 211-18 du code de la consommation ni des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol. »

Ainsi, M. Client dispose, en vertu de son contrat, de deux actions : l'action en garantie des vices cachés sur le fondement du code rural et l'action fondée sur le code de la consommation. Dans la mesure où, aux termes de ses écritures, il fait expressément référence à l'existence de vices rédhibitoires, le tribunal ne peut analyser sa volonté d'agir que dans le sens de la première action.

Or, l'article L. 231-2 du même code stipule que « Sont réputés vices rédhibitoires et donnent ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts définis dans les conditions prévues à l'article L. 213-4. »

L'article L. 213-3 poursuit : « Sont réputés vices rédhibitoires, pour l'application des articles L. 213-1 et L. 213-2 aux transactions portant sur des chiens ou des chants, les maladies définies dans les conditions prévues à l'article L. 213-4. Pour certaines maladies transmissibles du chien et du chat, les dispositions de l'article 1647 du code civil ne s'appliquent que si un diagnostic de suspicion a été établi par un vétérinaire ou docteur vétérinaire dans les délais fixés par décret en Conseil d'Etat. »

En outre, aux termes de l'article L. 213-4 « La liste des vices rédhibitoires et celle des maladies transmissibles, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 213-3, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

De même, selon l'article L. 213 « Les délais impartis aux acheteurs de chiens et de chats pour provoquer la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal et pour intenter l'action résultant des vices rédhibitoires sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Il résulte de ces dispositions légales que sont visées les espèces canine et féline (C. rur., art. L 213-2) et que les vices pouvant être invoqués au titre de la garantie, qui sont des maladies susceptibles d'affecter les animaux en cause, font l'objet d'une énumération présentée, parfois, comme limitative (V. l'article R. 213-1, ancien article 285 : « donnent seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 et suivants du Code civil ... » : par exemple, pour l'espèce porcine la ladrerie, et pour l'espèce bovine la tuberculose) et parfois comme ne l'étant pas (V. l'article R. 213-1, ancien article 285-1, pour les canins et félins : « sont réputés vices rédhibitoires ... »).

Il est prévu des délais particuliers pour introduire une action en justice ou provoquer la nomination d'experts : en principe, le délai est de dix jours, mais est porté à quinze pour la tuberculose bovine, et à trente pour d'autres affections (C. rur., art. R. 213-5, anc. art. 285-2 et 290). Ces délais courent à compter de la vente elle-même (Cass. 1re civ., 12 juill. 2005, n° 03-138.136, chiot, cassation de l'arrêt ayant accueilli l'action sur le terrain des articles 1641 s. alors qu'elle était prescrite en application du Code rural).

Or en l'espèce, M. Client a adressé un courrier de réclamation auprès du défendeur en août 2010 pour un chien acquis en janvier 2010 et une assignation délivrée en septembre 2011.

Par suite, l'action en garantie des vices cachés exercée par M. Client n'est pas recevable comme ayant été engagée hors délais.

L'action en garantie légale de conformité

En tout état de cause, M. Client a fondé son action et son assignation sur l'action en garantie des vices cachés mais aussi sur l'article L. 211-5 du code de la consommation. Dèslors, pour être complet l'action en garantie légale de conformité sera examinée en l'espèce.

Cet article du code de la consommation dont il est expressément fait référence aux termes du contrat souscrit et plus particulièrement aux termes de son avenant en date du 01-01-2010, ouvre au consommateur une action en garantie de conformité et implique, conformément à l'article L. 211-13 du code de la consommation, qu'une complémentarité d'actions existe. Ainsi, le consommateur est en droit d'agir en garantie de conformité sur le fondement de L. 211-5 et suivants du code de la consommation ou d'agir sur le fondement des autres actions autorisées par la loi (soit celles du code civil soit celles du code rural et maritime s'il en existe).

Par suite, il écherra d'examiner la demande de M. Client sous le fondement des articles sus-évoqués.

Or, aux termes de l'article 211-4 du code de la consommation, «le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

L'article L. 211-5 du même code poursuit que « pour être conforme au contrat, le bien doit :

- *Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échant :*
  - *Correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;*
  - *Présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;*
- *Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »*

Enfin, l'article L. 211-12 du code de la consommation dispose : «L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.»

En l'espèce, l'action exercée sur ce fondement par M. Client est parfaitement recevable comme ayant été exercé dans les deux ans à compter de la délivrance du bien (septembre 2011 pour un chien délivré en janvier 2010).

Sur le fond, il convient de relever que M. Client ne verse aux débats que peu de pièces (le contrat, une facture du vétérinaire, et un document du vétérinaire précisant que le chien présente une dysplasie de la hanche et huit lombaires). Il ne fournit aucune pièce qui préciserait en quoi la possession d'un chien qui a une dysplasie de la hanche et huit lombaires ne serait pas conforme au chien qui devait lui être délivré. En effet, M. Client ne fournit aucun élément médical objectif permettant de connaître les conséquences concrètes d'un tel constat. Il est manifeste qu'il entre dans les risques d'acquisition d'un être vivant que celui-ci est susceptible d'être porteur d'une maladie. Toutefois, la maladie et ses conséquences, si elles sont prouvées, sont susceptibles d'engager cette responsabilité du vendeur.

Bien au contraire, M. Adhérent démontre, par le biais d'une attestation médicale, que les effets décrits par le demandeur peuvent ne pas être ûs à la présence de cette lombaire surnuméraire, qui peut être bénigne et sans conséquences.

Dès lors, M. Client, à qui incombe la charge de la preuve, ne démontre pas le défaut de conformité au contrat, d'autant que les éléments fournis par son vétérinaire précisent tout de même que le chien boîte depuis une chute. Ainsi, ne saurait être exclu par le tribunal que les problèmes dont se plaint le demandeur et dont de surcroît la preuve médicale n'est pas rapportée peuvent valablement trouver leur origine dans ladite chute et non dans l'existence de cette huitième lombaire.

Par la suite, il conviendra de débouter M. Client de l'ensemble de ses demandes.

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant en qualité de Juge de Proximité, en audience publique, par jugement contradictoire et rendu en dernier ressort,

DÉCLARE l'action formée par M. Client sur le fondement des vices cachés rédhibitoires **IRRECEVABLE** comme ayant été exercée hors délais légaux,

DÉCLARE l'action formée par M. Client sur le fondement de la garantie de conformité **RECEVABLE** comme ayant été formée dans le délai légal,

DEBOUTE M. Client de l'ensemble de ses demandes,

CONDAMNE M. Client aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an ci-dessus indiqués.

CONCOURS

➜ RÉSULTATS M. SUTERA

M. Sutera Martino, Elevage Du Domaine Saint Martin et éducateur canin nous communique les résultats des chiens de ses clients licenciés au SNPCC.

Tous les chiens licenciés en 2011 et en âgés de 12 mois minimum ont passés leur CSAU avec succès lors de cessions organisées dans son centre d'éducation canine, et jugés par M. Philippe Bernard, juge officiel de la Société Centrale Canine.

La cadette de ces compétitions est seulement âgée de 4 ans, et elle a connu son premier succès avec mention "excellent" avec sa femelle Jack Russell « E'Ficelle du domaine Saint Martin ».

Du berger allemand, au staff, en passant par le rottweiler, le schnauzer ou le cocker, tous les propriétaires se sont prêtés au jeu et ont réussi cette épreuve.

A noter également que la chienne « Fanny du Domaine Saint Martin » (rottweiler née le 19 novembre 2010) appartenant à Mme Sylvie Desbois a été classée 1ère "excellent" lors de la régionale d'élevage de Montigny en Ostrevent (59) en octobre dernier et a également obtenu son CSAU avec mention "excellent" le 19 novembre dernier.

➜ RÉSULTATS M. NAPPE

M. Jean Pierre Nappe, Elevage De La Chante Oiseaux, nous communique les résultats de son chien **Baron De La Chante Oiseaux**. Son chien A/W Baron de la Chante Oiseaux SCHH2, KKL1, Brevet Ring, Adn a obtenu l'excellent au Championnat du monde à Nuremberg en septembre 2011.

Applaudi par tout le stade de Nuremberg pour sa prestation au travail.

M. Nappe remercie M. Tony Fonseca pour tout le travail accompli, sa gentillesse et son professionnalisme.

Propriétaire du chien : M. Jean Pierre Nappe

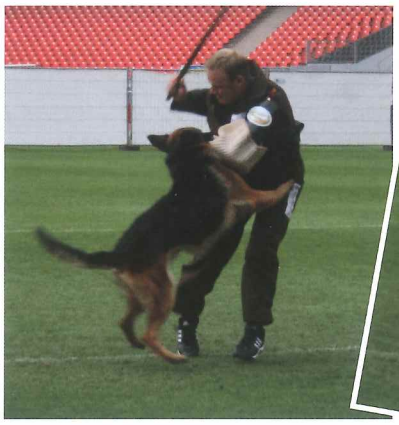

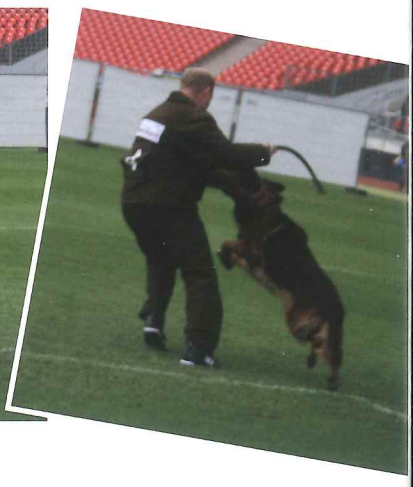

FORMALITÉS

La remise en mains propres peut toujours remplacer une lettre recommandée AR

Lorsqu'un texte de loi impose expressément l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, il est désormais possible de remplacer cet envoi par une remise en mains propres.

En effet, il a été ajouté à l'article 667 du code de procédure civile un second alinéa ainsi rédigé : "La notification en la forme ordinaire peut toujours être faite par remise contre émargement ou récépissé alors même que la loi n'aurait prévu que la notification par la voie postale."

A titre d'exemple, lorsqu'un syndicat de copropriétaires envoie le procès-verbal de l'assemblée générale, l'article 64 du décret du 17 mars 1967 exige qu'il le fasse sous forme de lettre recommandée AR. Désormais le PV peut être remis en mains propres contre émargement.

Autres exemples, pour donner congé à un locataire, l'article 15-1 de la loi du 6 juillet 1989 (pour les baux d'habitation) et l'article 57-A de la loi du 23 décembre 1986 (pour les baux professionnels) prévoient l'envoi d'une lettre recommandée AR. Cet envoi peut être remplacé par la remise de la lettre de congé au locataire, contre reçu.

Décret 2012-66 du 20 janvier 2012, art. 36, JO du 22, p. 1280.

Source : L'actualité du chef d'entreprise – Fiducial - n° 102

Anne-Marie Le Roueil, *Présidente*
Catherine Pierre, *Vice-présidente*
Françoise Martin, *Secrétaire*
François Maletras, *Vice-secrétaire*
Cédric Bochard, *Trésorier*
Sandra Goyon, *Vice-trésorière*
Patrick Aguilera
Jean-Louis Aynié
Roger Daniel
Jean-Claude Fonseca
Alain Frey
Isabelle Ponte

SNPCC
SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONS DU CHIEN ET DU CHAT

Le comité et ses membres

Tél. 0892 681 341
(0,34€ TTC/mn)

snpcc@aol.com

- Pour les dossiers généraux, les litiges, la législation, les aides à l'installation, la formation initiale, le Championnat de France, demander **Isabelle**.
- Pour les cotisations, adhésions, commandes, licences, inscriptions aux formations, gestion du site, demander **Coralie** et **Nathalie**.

En pleine nature dans les Vosges (88), au calme et isolé, proche d'un grand axe routier, vends un ensemble immobilier comprenant :

- Un très joli pavillon (fait en 2005) avec entrée, cuisine intégrée ouverte sur grand séjour, bureau, 3 chambres, salle de bains, wc, laverie, plancher chauffant, chaudière à condensation, possibilité d'aménager 200 m² de combles, garage, grandes dépendances, boxes (prestations de qualités).
- Une ferme avec cuisine, séjour,4 chambres, wc, salle de bains, cave, chauffage central, dépendances.
- Un bâtiment de forme circulaire (fait en 2002) à usage d'élevage canin, comprenant des boxes, maternité, nurserie, cuisine, pièces de stockage, cour centrale gravillonnée, peut convenir pour chevaux ou entrepreneur BTP.

Le tout peut être transformé ou agrandit et offre de nombreuses possibilités (tourisme, formation etc...).
L'ensemble sur un terrain de 6,5 hectares environ dont 4 hectares de prés et le reste boisé, y compris un étang en travaux.

SOMMAIRE

EDITORIAL
Le mot de la Présidente 1

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2011
Rapport moral de la présidente 2
Rapport d'activités 5
Nos actions 2011 5

RÉUNION DE COMITÉ
Compte-rendu de la réunion de comité 6

LES PRINCIPALES OBLIGATIONS SOCIALES A LA CHARGE DE L'EMPLOYEUR - 1ère PARTIE
Principaux affichages obligatoires 8
Principaux documents à remettre aux salariés 8
Principaux registres à tenir 8

ICHTYOSE DU GOLDEN RETRIEVER
Dr Guillaume Queney 10

JUSTICE
Juridiction de proximité de Verdun 13

CONCOURS
Résultats M. Sutera 16
Résultats M. Nappe 16

FORMALITÉS
La remise en mains propres 16

Démangeaisons ?
Peau irritée ?

Dermacomfort,

La Nutrition Santé pour les chiens à la peau sensible

RÉSULTATS VISIBLES **87%** des propriétaires confirment * EN SEULEMENT 1 MOIS

REDUCED ALLERGEN *FORMULA*

Parce que le pelage est le miroir de la santé d'un chien, Royal Canin a créé la gamme **DERMACOMFORT**, 3 aliments complets haute nutrition pour les chiens sujets aux démangeaisons, pellicules, peau irritée.

Formulé avec des sources de protéines sélectionnées, **DERMACOMFORT** limite les sources allergènes et renforce la barrière cutanée.

3 TAILLES, 3 ALIMENTS : Mini (chiens de moins de 10 kg), Medium (chiens de 11 à 25 kg), Maxi (chiens de plus de 25 kg).

Pour identifier les signes d'une peau sensible, obtenir des informations complémentaires :

www.royalcanin.fr

wonderful – Photos : © JM. Labat - 05/2010. * Étude réalisée avec 82 propriétaires de chiens à peau sensible, ADN marketing (mars 2010).

www.royalcanin.fr

N°Azur 0 810 830 800
PRIX APPEL LOCAL

En vente en animaleries, jardineries, libres-services agricoles, magasins de bricolage et chez les toiletteurs.

ROYAL CANIN
SIZE HEALTH NUTRITION